

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.

c.

OPS

(Recours en révision)

138^e session

Jugement n^o 4908

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4674, formé par M^{me} F. P. le 6 octobre 2023 et régularisé le 6 novembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) en qualité de directrice du Département de la gestion des achats et de l'approvisionnement en janvier 2008 au titre d'un engagement de durée déterminée qui a été prolongé à plusieurs reprises. En octobre 2017, elle a été révoquée pour faute à l'issue d'une enquête sur des allégations de harcèlement. Sur la base des résultats de cette enquête, l'OPS a conclu qu'elle s'était rendue coupable d'actes de brimades, avait créé un climat de travail hostile et avait manqué au devoir de confidentialité s'agissant de l'enquête elle-même.

2. Dans le jugement 4674, prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal a statué sur la requête dans laquelle l'intéressée contestait le rejet de son recours interne contre la décision de révocation. Le Tribunal a estimé

que l'analyse du Comité d'appel était viciée et que l'Organisation n'avait pas averti la requérante à temps sur les aspects insatisfaisants de son style de gestion. Il a donc annulé la décision attaquée ainsi que la décision de révocation et a octroyé à la requérante une somme totale de 160 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts, ainsi que 10 000 francs suisses à titre de dépens.

3. Dans son recours en révision, la requérante explique que le jugement 4674, bien que lui étant favorable, ne lui a pas permis de blanchir son nom et sa réputation, et elle invite le Tribunal à formuler des conclusions supplémentaires selon lesquelles il n'y a aucune preuve à l'appui des allégations de faute formulées contre elle. Elle souligne que le préjudice personnel et professionnel qui lui a été causé est «irréversible»* et doit être compensé – à défaut de réintégration – par l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements et indemnités qu'elle était en droit de recevoir à compter du jour de sa révocation en octobre 2017 et jusqu'au dernier jour de son engagement de durée déterminée en décembre 2020, plus 50 pour cent des dépens qu'elle a encourus. La requérante réitère également la demande qu'elle avait formulée dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 4674 et tendant à se voir communiquer une copie du rapport d'enquête.

4. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur et se distinguant par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient

* Traduction du greffe.

été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4414, au considérant 2, 3897, au considérant 3, 3719, au considérant 4, 3634, au considérant 4, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

5. Dans le formulaire qu'elle a présenté à l'appui de son recours, la requérante indique qu'elle entend obtenir la révision du jugement 4674 pour deux motifs, à savoir l'omission de tenir compte de faits déterminés et l'omission de statuer sur une conclusion. Toutefois, ses écritures ne permettent pas de conclure que le jugement devrait être révisé pour l'un ou l'autre de ces motifs.

6. Il est vrai que, dans le jugement 4674, le Tribunal n'a pas examiné les moyens avancés par la requérante pour nier, ni ceux de l'OPS pour affirmer, qu'elle aurait adopté, en tout ou en partie, la conduite sur laquelle se fondaient les accusations portées à son encontre et que cela aurait été établi au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, comme il a été clairement indiqué au considérant 6 du jugement, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le faire. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, l'omission de statuer sur un argument ne constitue pas un motif de révision admissible. Sinon, le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence au regard du cas d'espèce (voir les jugements 4440, au considérant 7, 3478, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

7. Dans la mesure où le présent recours est fondé sur une prétendue omission de statuer sur une conclusion, il suffira de relever que, dans le jugement 4674, le Tribunal a examiné précisément chacune des conclusions formulées par la requérante, même si certaines ont été rejetées.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision de la requérante, qui ne soulève aucun des motifs de révision limités mentionnés au considérant 4 ci-dessus, est manifestement irrecevable et doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. Les demandes accessoires de l'intéressée tendant à la communication du rapport d'enquête et à l'octroi d'indemnités supplémentaires doivent par conséquent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER